Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ergün Torun

Partie défenderesse: Stadt Augsburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation des art. 6, 7 et 14 de la décision 1/80 du Conseil d'association CEE/Turquie — Ressortissant turc, membre de la famille d'un travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre, ayant été condamné à trois ans de peine privative de liberté non assortie du sursis — Perte du droit de séjour

Dispositif

L'enfant majeur d'un travailleur migrant turc ayant légalement exercé un emploi dans un État membre depuis plus de trois ans, qui a terminé avec succès une formation professionnelle dans cet État et qui remplit les conditions énoncées à l'article 7, second alinéa, de la décision nº 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd le droit au séjour qui est le corollaire du droit de répondre à toute offre d'emploi conféré par ladite disposition que dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 1, de cette décision ou lorsqu'il quitte le territoire de l'État membre d'accueil pour une période significative et sans motifs légitimes.

(1) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (Ière chambre) du 30 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative) — Cynthia Mattern, Hajrudin Cikotic/Ministre du travail et de l'emploi

(Affaire C-10/05) (1)

(Libre circulation des personnes — Travailleurs — Membres de la famille — Droit d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant communautaire, d'accéder à une activité salariée — Conditions)

(2006/C 143/30)

Langue de procédure: le français

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Cynthia Mattern, Hajrudin Cikotic

Partie défenderesse: Ministre du travail et de l'emploi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative — Interprétation de l'art. 39 du traité CE et du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, souhaitant être dispensé du permis de travail dans cet Etat membre — Epoux ressortissant communautaire ayant effectué une formation et un stage professionnel dans un autre Etat membre

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, ne confère pas à un ressortissant d'un État tiers le droit d'accéder à une activité salariée dans un État membre autre que celui où son conjoint, ressortissant communautaire ayant fait usage de son droit à la libre circulation, exerce ou a exercé une activité salariée.

(1) JO C 69 du 19.03.2005

Arrêt de la Cour (Vème chambre) du 27 avril 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam) — Kawasaki Motors Europe NV/Inspecteur van de Belastingdienst/Douane district Rotterdam

(Affaire C-15/05) (1)

(Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement de matériel de transport — Tracteurs — Voitures et véhicules principalement conçus pour le transport de personnes — Règlement (CE) nº 2518/98 — Point 5 du tableau annexé — Invalidité)

(2006/C 143/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour administrative

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam